

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

PROPOSITION DE L'INDE

1. Le présent document est soumis par l'Inde.*

Contexte

2. L'Inde abrite près des deux tiers de la population mondiale de tigres sauvages. Depuis qu'il a été lancé en 1973 par le gouvernement central, le Projet Tigre a permis aux réserves de tigres de passer de 9 à 49, réparties dans 18 États. Les mesures de conservation mises en œuvre, notamment les lois rigoureuses interdisant tout commerce des parties et produits de tigres de toutes les sources, le déplacement volontaire encouragé d'établissements humains et l'application des meilleures pratiques scientifiques pour la surveillance continue des tigres sauvages, ont entraîné une augmentation de la population de tigres sauvages en Inde, qui est passée de 1411 individus en 2006 à 2226 en 2014.
3. La population de tigres sauvages de l'Inde fait l'objet d'une surveillance continue intense et rigoureuse. L'Autorité nationale de conservation du tigre (NTCA) et le Wildlife Institute of India (WII), en collaboration avec les départements d'État des Forêts et plusieurs ONG nationales de conservation, procède tous les quatre ans à une évaluation de l'état des tigres, de leurs co-prédateurs, de leurs proies et de leur habitat à l'échelle nationale. Une technique de capture-recapture via des caméras contrôlées à distance est utilisée pour estimer l'abondance des tigres. Les photographies de tigres obtenues grâce aux pièges photographiques sont numérisées et analysées à l'aide de *Extract Compare*, un programme de reconnaissance de formes spécialement développé pour identifier les tigres individuellement à partir des rayures uniques de leur pelage.
4. L'évaluation de la population de tigres réalisée en Inde en 2014 a couvert une superficie totale de 378 118km² de forêts dans 18 États ; cette opération sans précédent de piégeage photographique des tigres a permis de prendre 1685 clichés uniques de tigres. Depuis la création et l'utilisation de cette technologie pour suivre les populations de tigres, la NTCA et le WII ont constitué une base de données qui, en mars 2016, permettait d'identifier individuellement plus de 2000 tigres sauvages de l'Inde, du Népal et du Bangladesh, à partir de leurs rayures et des coordonnées de leur « capture » photographique.
5. Le logiciel utilisé pour identifier les tigres à partir du motif de leurs rayures aussi être utilisé en appui aux activités de lutte contre la fraude. Lorsqu'on établit correspondance entre la photographie des rayures d'une peau ou d'une carcasse de tigre et la base de données photographiques des tigres, on peut établir l'identité du tigre braconné, de même que les sites qu'il a fréquenté.
6. Ces informations sont extrêmement précieuses pour la lutte contre la fraude. Elles permettent de faire la lumière sur le commerce illicite, des sites de braconnage jusqu'à la destination finale des peaux illégales,

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

en passant par les itinéraires empruntés par les trafiquants. Outre leur utilité pour des cas particuliers, ces informations, une fois compilées et analysées, peuvent servir à adapter les mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre la fraude. Pour donner un exemple simple, ces données peuvent signaler les zones dangereuses pour les tigres et dans lesquelles des patrouilles supplémentaires sont nécessaires. En outre, ce processus n'exige pas le partage d'informations sensibles mais seulement de photographies des peaux saisies, prises d'en haut avec les peaux de tigre tendues. Par ailleurs, dans le cas des carcasses de tigres entières, saisies avec la peau intacte, on peut partager des photographies des deux côtés de la carcasse.

7. Cette technologie est déjà utilisée en Inde, et entre l'Inde et le Népal. Les photographies de peaux de tigre saisies sont envoyées au Wildlife Institute of India pour identification. Entre janvier et avril 2016, dix peaux provenant de différentes saisies (en Inde et au Népal) ont ainsi été comparées, dont cinq correspondaient à des photographies contenues dans la base de données.
8. À sa 65^e session, le Comité permanent a adopté une recommandation encourageant « les Parties à partager les photographies de peaux de tigre saisies avec les États de l'aire de répartition ayant des bases de données d'identification photographique, afin d'aider à identifier l'origine des spécimens illégaux. »¹
9. À sa 66^e session, le Comité permanent a adopté une recommandation qui encourage « les Parties qui ont commencé les enregistrements d'ADN, l'identification photographique, et la mise en place d'autres types de bases de données d'identification de grands félins d'Asie élevés en captivité, à partager les informations disponibles avec les pays concernés, sur demande, à des fins de lutte contre la fraude ; » et qui encourage « le Secrétariat et les Parties ayant des ressources financières et de l'expertise technique à aider, grâce à des activités dans les pays, les Parties qui doivent établir des registres nationaux ou des bases de données d'identification pour les grands félins d'Asie ». ²

Recommandation

10. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde propose qu'outre l'adoption des projets de décisions sur les grands félins d'Asie proposées par le Comité permanent à sa 66^e session, la Conférence des Parties adopte les décisions suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

17.xx Le Secrétariat, par notification :

- a) demande aux États de l'aire de répartition du tigre de lui indiquer si elles disposent d'une base de données d'identification photographique pour les tigres, et si elles ont la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux et, dans l'affirmative, de lui communiquer les coordonnées des points focaux ou organismes nationaux pertinents ; et
- b) communique aux Parties la liste des États de l'aire de répartition du tigre qui possèdent une base de données d'identification photographique pour les tigres, et ont la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux, ainsi que les coordonnées des points focaux ou organismes nationaux pertinents.

À l'adresse des Parties

- 17.xx Désormais, toutes les Parties qui effectuent des saisies de peaux de tigre doivent partager les photographies de ces peaux avec les points focaux ou les organismes nationaux des pays de l'aire de répartition du tigre disposant de bases de données d'identification photographique pour les tigres et de la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux, de façon à identifier l'origine des spécimens illicites. La photographie doit avoir été prise de haut avec la peau tendue. Dans le cas des carcasses de tigre saisies entières avec la peau intacte, les photographies des deux côtés de la carcasse doivent être partagées.
- 17.xx Les Parties sont encouragées à partager les photographies de peaux de tigre saisies jusqu'en 2006, si elles disposent de telles photographies ou peuvent en obtenir lorsque les spécimens saisis n'ont pas

¹ SC65 Com. 4, disponible à <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/com/F-SC65-Com-04.pdf> et notification n° 2015/006, disponible à <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif%202015-006.pdf>

² SC66 Com. 11, disponible à <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/Com/F-SC66-Com-11.pdf>

été détruits. La photographie doit avoir été prise de haut, avec la peau tendue. Dans le cas des carcasses de tigre entières saisies avec la peau intacte, les photographies des deux côtés de la carcasse peuvent être partagées.

- 17.xx Les Parties partageant des photographies en vertu des décisions 17xx et 17xx avec les États de l'aire de répartition du tigre doivent tenir le Secrétariat informé de ces échanges. Les États de l'aire de répartition du tigre ayant procédé à des identifications réussies sur la base de photographies partagées doivent en tenir le Secrétariat informé.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.xx Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 17.xx à 17xx aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent et à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

- 17.xx Toutes les Parties, et les États de l'aire de répartition du tigre en particulier, sont encouragées à envisager et à œuvrer dans le sens de la création d'une base de données/d'un répertoire international de photographies de tigres et de peaux de tigre saisies, géré par un seul organisme, qui pourrait être actualisé régulièrement à la lumière des activités de surveillance continue de la population de tigres et de lutte contre la fraude menées par les Parties. Un tel projet pourrait être entrepris par une organisation internationale de conservation telle que le Forum mondial sur le tigre.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Les bases de données d'identification photographique pour les tigres sont un instrument important dans la lutte contre la fraude. Leurs avantages sont évidents et le présent document note que « Entre janvier et avril 2016, dix peaux provenant de différentes saisies (en Inde et au Népal) ont ainsi été comparées, dont cinq correspondaient à des photographies contenues dans la base de données ».
- B. Ces bases de données entrent également dans le cadre des dispositions de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, qui PRIE INSTAMMENT:
- d) *les États des aires de répartition et autres parties pertinentes de mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement des informations portant sur le commerce illégal des grands félins d'Asie et de partager ces informations comme approprié afin d'assurer la coordination des enquêtes et de la lutte contre la fraude;*

La résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) RECOMMANDE :

- a) *aux États des aires de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de veiller à ce que [...] les informations émanant du renseignement soient partagées entre les organismes pertinents afin de contrer l'abattage et le commerce illégaux;*

En outre, la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) DEMANDE :

- a) *aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les États des aires de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie;*

- C. Les recommandations adoptées par le Comité permanent à ses 65^{e3} et 66^{e4} sessions (SC65, Genève, juillet 2014; SC66, Genève, janvier 2016), encouragent vivement les Parties, entre autres, à tirer de plus en plus parti des bases de données d'identification photographique à l'appui de la lutte contre la fraude.
- D. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions présentés au paragraphe 10 du présent document, à l'exception du premier projet de décision 17.xx *À l'adresse des Parties*, que le Secrétariat recommande d'intégrer dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande de modifier la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) en ajoutant le texte ci-après en tant que paragraphe k) sous PRIE INSTAMMENT :
- k. toutes les Parties sur les territoires desquelles des saisies de peaux de tigres sont effectuées, de partager les photographies de ces peaux avec les points focaux nationaux ou les organismes nationaux des États de l'aire de répartition du tigre disposant de bases de données d'identification photographique pour les tigres et de la capacité d'identifier des tigres à partir de photographies de peaux, de façon à identifier l'origine des spécimens illicites. La photographie doit avoir été prise de haut avec la peau tendue. Dans le cas de carcasses de tigre saisies entières avec la peau intacte, la photographie doit être prise des deux côtés de la carcasse.
- E. Les décisions adressées au Secrétariat peuvent être mises en œuvre dans le cadre de son programme de travail ordinaire.

³ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/com/E-SC65-Com-04.pdf>

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Com/E-SC66-Com-11.pdf>